

Strasbourg, 05/03/14

CAHDI (2014) Inf 4

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

**Affaires récentes devant la Cour européenne des droits de
l'homme impliquant des questions de droit international public**

Jones et autres c. Royaume-Uni

47^{ème} réunion
Strasbourg, 20-21 mars 2014

Document présenté par la délégation du Royaume-Uni

Division du droit international public et Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

« JONES ET AUTRES C. ROYAUME-UNI »

Requêtes n°34356/06 et 40528/06

Arrêt du 14 janvier 2014 (non définitif)**Principaux faits**

Les requérants sont quatre ressortissants britanniques qui alléguaient avoir été arrêtés et torturés en Arabie Saoudite par des fonctionnaires saoudiens. Lors de leur retour au Royaume-Uni, les requérants ont cherché à intenter une action au civil au titre des dommages et intérêts devant la *High Court* anglaise contre le Ministère de l'Intérieur de l'Arabie Saoudite et les agents qu'ils considéraient responsables de leur torture. La *High Court* a jugé que le Royaume d'Arabie Saoudite et ses agents bénéficiaient de l'immunité de juridiction dans les procédures civiles en vertu de la Loi sur l'immunité des Etats de 1978. Les requérants ont fait appel de ce jugement devant la Cour d'appel, qui a confirmé l'immunité du Royaume d'Arabie Saoudite mais a permis que les défendeurs individuels soient poursuivis. L'Arabie Saoudite a fait appel devant la Chambre des Lords de la décision de la Cour d'appel relative aux défendeurs individuels et M. Jones a fait appel de la décision de la Cour d'appel relative à l'action dirigée contre l'Arabie Saoudite elle-même. En 2006, la Chambre des Lords a jugé que les défendeurs individuels et l'Etat d'Arabie Saoudite bénéficiaient de l'immunité étatique, conformément au droit international tel qu'incorporé en droit national par la Loi sur l'immunité des Etats de 1978.

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, M. Jones faisait valoir que l'octroi de l'immunité à l'Arabie Saoudite et au défendeur individuel dans cette affaire constituait une atteinte disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal, consacré par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Les autres requérants se plaignaient de ce que l'octroi de l'immunité aux défendeurs individuels dans leur affaire constituait une atteinte disproportionnée à leur droit d'accès à un tribunal.

Décision de la Cour

La Cour a rappelé, conformément à sa jurisprudence bien établie, que les restrictions au droit d'accès à un tribunal sont possibles et compatibles avec l'article 6§1 pour autant qu'elles poursuivent un but légitime et demeurent proportionnées.

En ce qui concerne l'action formée contre le Royaume d'Arabie Saoudite, la Cour s'est référée à son jugement dans l'affaire similaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni* et a considéré que l'octroi de l'immunité dans des procédures civiles poursuivait le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats grâce au respect de la souveraineté d'un autre Etat. S'agissant de la proportionnalité de la mesure, la Cour a évalué la conformité des restrictions à l'accès à un tribunal résultant de l'immunité de l'Etat par rapport aux règles généralement reconnues de droit international public. Elle a considéré qu'il n'y avait pas eu d'évolution depuis le jugement dans l'affaire *Al-Adsani* en 2002. S'agissant de l'existence d'une exception de *jus cogens* à l'immunité de l'Etat, la Cour a noté que le jugement de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Immunité juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie, Grèce (intervenant))* en février 2012 avait établi qu'une telle exception n'existait pas et faisait autorité en ce qui concerne le contenu du droit international coutumier. De ce fait, la reconnaissance de l'immunité de l'Etat par la Chambre des Lords britannique en 2006 ne pouvait pas constituer une limitation injustifiée au droit d'accès à un tribunal des requérants.

Par conséquent, la Cour a estimé qu'il n'y avait eu aucune violation de l'article 6§1 de la CEDH en ce qui concerne la plainte des requérants contre le Royaume d'Arabie Saoudite.

En ce qui concerne l'action formée contre les agents de l'Arabie Saoudite, la Cour a considéré que l'immunité de l'Etat s'appliquait aux agents de l'Etat, étant donné que l'immunité était invoquée et pouvait être levée par l'Etat, et a estimé que l'octroi de l'immunité poursuivait un but légitime dans la mesure où il visait à se conformer au droit international.

Concernant la proportionnalité de la mesure, la Cour a eu à déterminer si l'octroi de l'immunité aux agents de l'Etat reflétait les règles généralement reconnues de droit international public. Afin d'établir l'existence d'une règle générale de droit international public, la Cour a conduit un examen tant de la jurisprudence internationale que nationale. Elle a conclu que les agents de l'Etat étaient protégés par l'immunité de l'Etat à raison des actes officiels au même titre que les Etats.

Afin de déterminer s'il existait une exception à la règle générale de l'immunité s'agissant des actes de torture, la Cour a pris en considération les instruments juridiques internationaux, la jurisprudence internationale et nationale ainsi que la législation nationale. Elle a noté que bien qu'un soutien apparaisse au niveau international en faveur d'une exception dans le cadre des actions au civil formées par des individus et dirigés contre des agents de l'Etat pour faits de torture, la majeure partie de la jurisprudence indique que le droit de l'Etat à l'immunité ne peut pas être contourné en assignant à la place de ce dernier ses fonctionnaires ou agents. La Cour a par conséquent estimé que le droit est actuellement en constante évolution, avec la preuve à la fois de l'octroi et du refus de l'immunité dans de telles affaires, et a noté que des développements ultérieurs peuvent être attendus. Dans ce contexte, la Cour a considéré que le jugement long et détaillé de la Chambre des Lords du Royaume-Uni qui a reconnu l'immunité n'était ni manifestement erroné ni arbitraire. La Cour a ainsi conclu qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 6 §1 de la CEDH dans cette affaire.